

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **10 octobre 2023**, à 19h30, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents : Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1
Madame Marie-Chantal Bienvenue, conseillère #2
Madame Hélène Ouellet, conseillère #4
Monsieur Maurice D'Astous, conseiller #5
Madame Martine Côté, conseillère #6

Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3 est absent de la séance.

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 185-2023-10

Il est proposé par Monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l'ordre du jour

Administration

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023
4. Adhésion à la Fédération canadienne des municipalités
5. Politique de gestion des plaintes portant sur la langue française – Dépôt et adoption
6. Politique de confidentialité – Dépôt et adoption
7. Règlement # 323-2023 modifiant le règlement #181-52 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 911

Finances

8. Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
9. Autorisation des comptes à payer
10. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 554 300 \$
11. Adjudication de contrat - emprunt par billets (numéro d'emprunt 252 318-2023)

Période de questions

12. Période de question

Environnement et urbanisme

13. Adoption du règlement # 319-2023 modifiant le règlement de zonage
14. Avis de motion
15. Adoption du projet de règlement numéro 320-2023 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 215
16. Avis de motion
17. Adoption du projet de règlement numéro 321-2023 modifiant le règlement de construction numéro 218
18. Résolution de retrait du zonage récréatif du Lac Lepage

- Loisirs**
19. Octroi de mandat à la firme d'architecte Goulet et Lebel- projet de modernisation de la patinoire extérieure

- Période de questions**
20. Période de questions

- Levée de la séance**
21. Levée de la séance

ADMINISTRATION

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINARE DU 5 SEPTEMBRE 2023

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-186-2023-10

Il est proposé par Madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le procès-verbal du 5 septembre 2023 soit adopté.

Adopté à l'unanimité

4. ADHÉSION À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE la FCM représente 92 % de la population du pays;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'adhésion est de 220.68\$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'en devenant membre de la FCM, la municipalité peut avoir accès à des outils, des conseils et des analyses, à des mises à jour sur les enjeux fédéraux-municipaux clés ainsi qu'à des renseignements exclusifs et des tarifs réduits;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-187-2023-10

Il est proposé par Monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil adhère à la Fédération canadienne des municipalités au coût de 220.68\$ plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité

5. POLITIQUE DE GESTION DES PLAINTES PORTANT SUR LA LANGUE FRANÇAISE – DÉPÔT ET ADOPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Damase accorde une grande importance à la langue française, à sa qualité, son rayonnement et sa protection;

ATTENDU QUE l'article 128.1 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* stipule qu'un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-188-2023-10

Il est proposé par madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE soit adoptée la politique de gestion des plaintes portant sur la langue française de la Municipalité de Saint-Damase;

QUE la politique soit diffusée sur le site Internet de la Municipalité et par tout autre moyen propre à atteindre les personnes concernées.

Adopté à l'unanimité

6. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ – DÉPÔT ET ADOPTION

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damase accorde une grande importance à la protection de la vie privée des citoyens et des renseignements personnels qu'elle collecte, utilise et conserve dans le cadre de ses opérations courantes;

ATTENDU QUE l'article 63.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* stipule qu'un organisme public doit publier sur son site Internet des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels;

ATTENDU QUE l'article 63.4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* stipule qu'un organisme public doit publier sur son site Internet une politique de confidentialité;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-189-2023-10

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE soit adoptée la politique de confidentialité de la municipalité de Saint-Damase;

QUE soit adoptées les règles et procédures de la municipalité de Saint-Damase quant à l'accès à l'information et aux renseignements personnels;

QUE ces documents soient diffusés sur le site Internet de la Municipalité et par tout autre moyen propre à atteindre les personnes concernées.

Adoptée à l'unanimité

7. RÈGLEMENT # 323-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #281-16 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911

ATTENDU QUE la *loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} août 2016 le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est établie à 0,46\$ par mois par numéro de téléphone;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'actualiser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1;

ATTENDU QU'à cette fin le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le *règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ayant pour effet de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à **0,52\$** par mois par numéro de téléphone à compter du **1^{er} janvier 2024** ainsi que de mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle à compter de 2025;

ATTENDU QUE conformément à l'*article 244.70 de la loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9-1-1;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-190-2023-10

Il est proposé par madame Martine Côté

Et résolu à la majorité simple des conseillers présents (1 vote contre):

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement #281-16 est remplacé par le suivant :
À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone, ou dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le règlement #281-16 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :
Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatifs, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le *ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'*article 2.1 du règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14)*.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le *ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à l'unanimité

FINANCES

8. APPROBATION DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 1^{er} au 30 septembre 2023 et totalisant un montant de 31 128,38\$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-191-2023-10

Il est proposé par madame Martine Côté

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période du 1^{er} au 30 septembre 2023 au montant de 31 128.38\$.

Adoptée à l'unanimité

9. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 43 727.84\$ en date du 10 octobre 2023;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-192-2023-10

Il est proposé par madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros :

Totalisant un montant de 43 727.84 \$;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

10. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 554 300 \$

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint Damase souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 554 300 \$ qui sera réalisé le 17 octobre 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
252	466 100 \$
252	185 800 \$
252	53 300 \$
252	34 100 \$
318 2023	611 250 \$
318 2023	203 750 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7)*, pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 252 et 318 2023, la Municipalité de la paroisse de Saint Damase souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-193-2023-10

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 17 octobre 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 17 avril et le 17 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	111 900 \$	
2025.	118 500 \$	
2026.	125 200 \$	
2027.	132 700 \$	
2028.	140 600 \$	(à payer en 2028)
2028.	925 400 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 252 et 318-2023 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 octobre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité

11. ADJUDICATION DE CONTRAT - EMPRUNT PAR BILLETS (NUMÉRO D'EMPRUNT 252 318-2023)
Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture : 10 octobre 2023	Nombre de soumissions :3
Heure d'ouverture : 10 h	Échéance moyenne :4 ans et 3 mois
Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec	
Date d'émission : 17 octobre 2023	Montant : 1 554 300 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint Damase a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 octobre 2023, au montant de 1 554 300 \$;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon *l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C 19) ou *l'article 1066 du Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 BANQUE ROYALE DU CANADA

111 900 \$	5,93000 %	2024
118 500 \$	5,93000 %	2025
125 200 \$	5,93000 %	2026
132 700 \$	5,93000 %	2027
1 066 000 \$	5,93000 %	2028

Prix : 100,000000 Coût réel : 5,93000 %

2 CD DE MONT JOLI EST DE LA MITIS

111 900 \$	5,97000 %	2024
118 500 \$	5,97000 %	2025
125 200 \$	5,97000 %	2026
132 700 \$	5,97000 %	2027
1 066 000 \$	5,97000 %	2028

Prix : 100,000000 Coût réel : 5,97000 %

3 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

111 900 \$	5,70000 %	2024
118 500 \$	5,65000 %	2025
125 200 \$	5,55000 %	2026
132 700 \$	5,55000 %	2027
1 066 000 \$	5,55000 %	2028

Prix : 98,31400

Coût réel : 6,01837 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-194-2023-10

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint Damase accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 17 octobre 2023 au montant de 1 554 300 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 252 et 318-2023. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

12. PÉRIODE DE QUESTION

ENVIRONNEMENT ET URBANISME

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 319-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase est régie par *le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 216 de la Municipalité de Saint-Damase a été adopté le 5 août 2002 et est entré en vigueur le 11 septembre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend modifier diverses dispositions de son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande visant à ce que le règlement contenant la disposition susceptible d'approbation référendaire inclut dans le second projet de règlement ne soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-195-2023-10

Il est proposé par madame Hélène Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 319-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

**RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2023 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 216**

ARTICLE 1 IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

L'article 8.3 du règlement de zonage numéro 216 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 avril » par « 15 mai ».

ARTICLE 2 ABATTAGE D'ARBRES ET REBOISEMENT EN FORêt PRIVÉE

L'article 15.2.8 du règlement de zonage numéro 216 est abrogé.

ARTICLE 3 ABATTAGE D'ARBRES ET REBOISEMENT EN FORêt PRIVÉE (PLAN)

Le plan 15.1 du règlement de zonage numéro 216 est modifié par la suppression de la bande de protection de 30 mètres devant être conservée entre l'emprise d'un chemin public et le site de coupe.

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

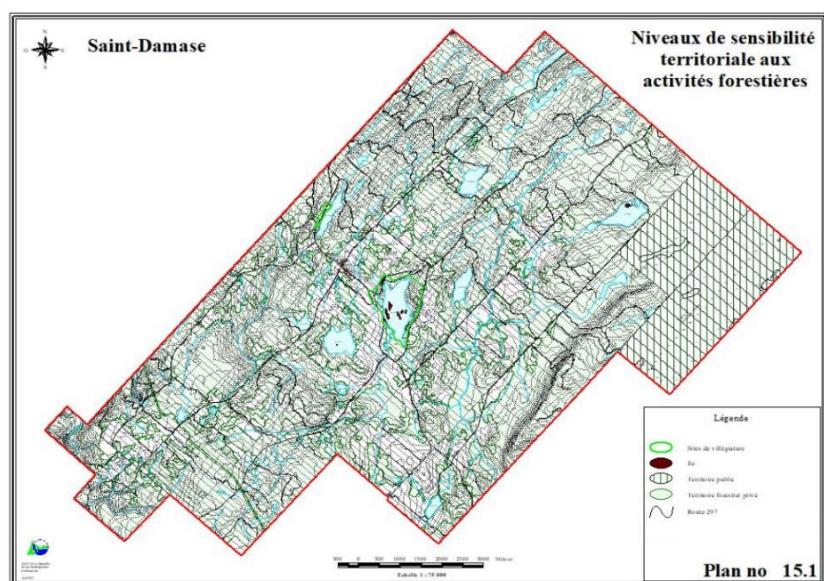
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMASE, CE 10 OCTOBRE 2023

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale
et greffière-trésorière



14. AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame Martine Côté, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement des permis et certificats de manière à insérer des dispositions spécifiques aux rues privées dans le cadre d'une demande de permis de construction.

15. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 215

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase est régie par *le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement des permis et certificats numéro 215 de la Municipalité de Saint-Damase a été adopté le 5 août 2002 et est entré en vigueur le 11 septembre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées dans le cadre d'une demande de permis de construction;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-196-2023-10

Il est proposé par madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 320-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE le conseil tienne une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 6 novembre prochain au bureau municipal située au 18 avenue du Centenaire à Saint-Damase à compter de 19h30.

Adopté à l'unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 215

ARTICLE 1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.1 du règlement des permis et certificats numéro 215 est modifié par l'insertion, après le mot *septique* à la fin du premier alinéa, de : « et pour tout projet de construction d'une rue privée ».

ARTICLE 2 FORME DE LA DEMANDE

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 215 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Cet article ne s'applique pas à la construction de rues privées. ».

ARTICLE 3 FORME DE LA DEMANDE POUR UNE RUE PRIVÉE

Le règlement des permis et certificats numéro 215 est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.3.1 Forme de la demande pour une rue privée

Une demande de permis de construction pour une nouvelle rue privée doit être présentée à l'inspecteur sur un formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être datée et signée et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

1. Plans pour construction signés et scellés par un ingénieur sur lesquels apparaissent minimalement :

a) Les limites de l'emprise;

b) La topographie du site et les contraintes naturelles et anthropiques;

- c) Le tracé de la surface de roulement de la rue, les aires de virées et les entrées charretières ou autres voies d'accès s'il y a lieu;
 - d) Le profil longitudinal de la rue indiquant les pentes longitudinales;
 - e) La largeur et les surlargeurs de la rue;
 - f) Les bombements et les devers de la rue;
 - g) Le système de drainage;
 - h) Les ponts et les ponceaux;
 - i) Les glissières de sécurité;
 - j) Les servitudes d'utilités publiques;
 - k) Toutes autres informations pertinentes pouvant avoir un impact sur les travaux (servitudes, localisation des infrastructures d'utilité publique, barrières à sédiments, etc.).
2. Devis pour construction signé et scellé par un ingénieur décrivant les travaux nécessaires à la construction de la rue, les quantités, le dimensionnement et la qualité des matériaux utilisés dans la conception de la rue ainsi que la manière de les assembler ou de les mettre en place;
 3. Une autorisation écrite du propriétaire du chemin de fer si la rue traverse une voie ferrée;
 4. Une autorisation du ministère des Transports si la rue se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial;
 5. Un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la rue;
 6. L'échéancier de réalisation des travaux;
 7. Une estimation du coût probable des travaux;
 8. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMASE, CE 10 OCTOBRE 2023

Martin Carrier, maire

**Vanessa Caron, directrice générale
et greffière-trésorière**

16. AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur Maurice D'Astous, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement de construction de manière à introduire des normes spécifiques à la construction de rues privées.

**17. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 218**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 218 de la Municipalité de Saint-Damase a été adopté le 5 août 2002 et est entré en vigueur le 11 septembre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-197-2023-10

Il est proposé par madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 321-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE le conseil tienne une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 6 novembre à la salle municipale située au 18 avenue du Centenaire à Saint-Damase à compter de 19h30.

Adopté à l'unanimité

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2023 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 218**

ARTICLE 1 RUES PRIVÉES

Le règlement de construction numéro 218 est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, du suivant :

« 4.6 Rues privées

Les rues privées doivent être aménagées selon les exigences suivantes :

1. Tracé de la rue

- a. Le tracé de la rue doit respecter le plan cadastral pour lequel un permis de lotissement a été émis par la municipalité.
- b. Le tracé de la rue doit être réalisé selon le plan pour construction déposé en vertu du règlement des permis et certificats.

2. Préparation du terrain

- a. L'emprise de la rue doit être défrichée et libre de tout obstacle. Les souches, les matières végétales, la terre noire, le sol organique et les roches ayant un diamètre de plus de 30 centimètres doivent être retirés de l'emprise de la rue. Les matières retirées ne peuvent être enfouies à l'intérieur de l'emprise de la rue projetée.
- b. La localisation de la fondation inférieure de la rue doit être piquetée.

3. Normes minimales de construction

La rue doit être construite de manière à assurer une circulation à double sens et avoir une surface de roulement sécuritaire afin de résister à la circulation des véhicules lourds.

Le choix des matériaux, structures, aménagements et des équipements pour la construction de la rue et les spécifications techniques d'assemblage sont déterminés par un ingénieur. Les travaux doivent être conformes aux plans et devis pour construction déposés en vertu du règlement des permis et certificats.

Les normes minimales pour la construction d'une rue privée sont :

- a. La surface de roulement de la rue doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et des accotements de 1 mètre de chaque côté. Elle doit reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
- b. L'aire de virée d'une rue se terminant en cul-de-sac doit avoir un rayon minimal de 10 mètres et reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
- c. Un système de drainage permettant de drainer la fondation et la sous-fondation de la rue.
- d. Des ponts et des ponceaux transversaux à la rue doivent être installés aux endroits appropriés.
- e. Des ponceaux doivent être installés sous toutes les entrées charrières ou autres voies d'accès qui enjambent les fossés de la rue.
- f. Des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés nécessaires.
- g. Si nécessaire, des barrières à sédiments, des bassins d'infiltration et de sédimentation doivent être prévus pour éviter le transport des sédiments durant les travaux de construction.

Il est possible de déroger aux normes de construction présentées dans le présent paragraphe conditionnellement à ce que soit transmise préalablement à la délivrance du permis de construction une attestation signée par un ingénieur stipulant que les travaux visés sont sécuritaires, et que la rue permette la circulation automobile dans les deux sens et le passage des camions lourds.

4. Supervision et suivi des travaux

- a. Un ingénieur doit surveiller les travaux de construction de la rue et produire, à la fin de ceux-ci une attestation de conformité stipulant qu'ils ont été réalisés conformément aux plans et devis pour construction et, s'il y a lieu, aux directives de changement déterminant des modifications aux plans et devis durant la réalisation du mandat.
- b. À la fin des travaux, un rapport incluant un plan final de la rue telle que construite, est produit par un ingénieur et déposé à la municipalité. ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DAMASE, CE 10 OCTOBRE 2023

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale
et greffière-trésorière

18. RÉSOLUTION DE RETRAIT DU ZONAGE RÉCRÉATIF DU LAC LEPAGE

CONSIDÉRANT la résolution 175-2023-09 pour la modification du schéma d'aménagement visant à modifier le zonage éolien par l'agrandissement de la zone E3;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité d'implanter des éoliennes demeure impossible à certains endroits de la zone E3 en raison des distances séparatrices à respecter à partir de la zone récréative du Lac Lepage qui imposent un éloignement de 1 km des éoliennes;

CONSIDÉRANT QUE le retrait du Lac Lepage comme zone récréative permettrait l'implantation d'éoliennes tout en conservant les distances séparatrices à partir des chalets ou habitations;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-198-2023-10

Il est proposé par madame Marie-Chantal Bienvenue
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil retire le zonage récréatif du Lac Lepage.

Adopté à l'unanimité

LOISIRS

19. OCTROI DE MANDAT À LA FIRME D'ARCHITECTE GOULET ET LEBEL- PROJET DE MODERNISATION DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite moderniser sa patinoire extérieure;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)- volet 1- *Infrastructures sportives et récréatives (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026)*;

CONSIDÉRANT QUE des plans architectes doivent être réalisés pour aller de l'avant avec le projet de modernisation de la patinoire extérieure;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire s'est manifesté;

CONSIDÉRANT QUE la firme Goulet & Lebel architectes ont soumis une soumission au coût de *9 400\$ plus les taxes applicables*;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 199-2023-10

Il est proposé par madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase octroie le mandat de conception des plans architectes à la firme Goulet & Lebel architectes au montant de *9 400\$ plus les taxes applicables*.

Adopté à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS
20. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE
21. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-200-2023-10

Il est proposé par madame Martine Côté
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la séance soit levée à 20h46

Adopté à l'unanimité

Le 10 octobre 2023

MARTIN CARRIER
Maire

VANESSA CARON
Directrice-générale et greffière-trésorière